



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Confortement du seuil de la Tessonne »
sur la commune de Saulce-sur-Rhône
(département de Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3905

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3905, déposée complète par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) le 11 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juillet 2022;

Vu les éléments de connaissance de la direction départementale des territoires de Drôme en date du 11 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste en le remplacement partiel du seuil actuel de la Tessonne, détérioré et menaçant de s'effondrer, par une protection minérale en enrochements capable de résister aux vitesses de la Tessonne en crue, à Saulce-sur-Rhône (26) ;

Considérant que les aménagements du projet, visant à maintenir un ouvrage existant sur une partie du cours d'eau déjà aménagée, sur une superficie globale de 2,4 hectares, sont les suivants :

- Extraction de 4 450 m³ de matériaux contenant des sédiments dans le bassin de la Tessonne (dont une partie utilisée pour la création du batardeau) ;
- Préterrassement à la cote 82 m NGF, y compris dépose des buses ;
- Création d'un batardeau avec matériaux préterrasés pour partie et apport extérieur (cote 82,3 à 82,5 m NGF environ) ;
- Confortement du seuil par plots (terrassements, pompages, réglage / compactage assise fond de forme, mise en œuvre du géotextile et des enrochements, repose des conduites existantes, percolation des matériaux graveleux et béton des enrochements hors d'eau) ;
- Dépose du batardeau ;
- Prélèvement en phase travaux des eaux superficielles du cours d'eau, pour un volume estimé à 2000m³/ jour ;
- Zones de stockage de chantier : 6 300 m² environ, séparées en 3 espaces ;
- Zone de travaux : 1 900 m² environ ;
- Repli du chantier et remise en état du site ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à « l'entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:

- supérieure à 2 000 m³ ;
- inférieure ou égale à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1. »;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de son implantation

- au sein de la Znieff de type 1 « Rhône à Baix et Saulce-sur-Rhône »,
- au sein de la Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales »,
- au droit du site Natura 2000 (ZPS) « Printegarde » (rejet de pompage des eaux en phase travaux) et à 350 m du site Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval » (ZSC) ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs essentiellement en phase travaux, et que les mesures prévues sont suffisantes pour réduire ces impacts de manière significative :

- adaptation de la période de travaux aux sensibilités écologiques,
- balisage et mise en défens des zones sensibles,
- mesures de chantier de réduction des risques de pollution,
- mesures de lutte contre les invasives,
- réalisation d'une pêche de sauvetage dans l'enceinte du batardeau,
- remise en état après travaux des bases vie et des lieux de stockage des matériaux ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit en outre des mesures d'accompagnement et de suivi, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures précitées:

- coordination environnementale- assistance au maître d'ouvrage pour les mesures relatives à la biodiversité,
- déplacement des stations de Renoncule scélérate et de Callitriche à angle obtus (flore) ;
- suivi de la flore protégée ou à enjeu ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, qui permet de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences sur l'état de conservation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Confortement du seuil de la Tessonne, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3905 présenté par Compagnie Nationale du Rhône (CNR), concernant la commune de Saulce-sur-Rhône (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11/8/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03